

RÈGLEMENT N°1053-22

**RÈGLEMENT N° 1053-22 FIXANT UN TAUX DE DROIT DE  
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT  
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) toute municipalité doit percevoir un droit de transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite Loi ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette même Loi, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de 3% pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022, par M. Claude Rollin ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Que le Règlement portant le numéro 1053-22 intitulé « Règlement no 1053-22 fixant un taux de droit de mutation applicable aux transferts d'immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$ » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 – Définitions**

À moins que le contexte ne s’y oppose, les mots ou expressions utilisés dans ce règlement ont la signification suivante :

*Base d'imposition* : La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

*Transfert* : Le transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

## **ARTICLE 3 – Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$**

3.1 La municipalité fixe un taux sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire comme suit :

3% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$.

3.2 Le montant de la base d'imposition prévue à l'article 3.1 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*

## **ARTICLE 4 - Entrée en vigueur**

Le présent Règlement 1053-22 entre en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*  
Monsieur Joël Ricard  
Maire suppléant

*(signé)*  
Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2022  
Projet de règlement : 12 septembre 2022  
Adoption du règlement : 11 octobre 2022  
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 13 octobre 2022